

Antoing
25 septembre 2017

Arnaud Ransy,
Conseiller à l'UVCW

UVCW

PLAN

1. Droit administratif

- ▶ **La police générale: responsabilité des communes d'assurer l'ordre public**
- ▶ **Les polices spéciales: délivrance des permis, adoption de règlements communaux spéciaux**

2. Droit civil

- ▶ **La servitude d'écoulement des eaux dans la jurisprudence**
- ▶ **La théorie des troubles de voisinage**

1. Droit administratif



► La police générale

a. Contenu de la responsabilité communale

L'article 135 de la NLC: l'obligation de maintien de l'ordre public et l'obligation de n'ouvrir à la circulation que des voiries sûres.

- Obligation d'agir uniquement si trouble ou risque de trouble **public!**
- Volet préventif et curatif
- Obligation de moyen: critère de l'autorité normalement prudente et diligente



b. Exercice de la responsabilité communale

1. L'adoption d'un règlement communal par le Conseil :

→ si problème généralisé

Ex : prévoir une délégation au Collège pour la signature de conventions, interdire certains mode de culture (proportionnalité!)



2. L'adoption d'un arrêté par le Bourgmestre :

→ pour des problèmes ponctuels

Ex: imposer l'installation de fascines en cas d'échec de la négociation, la fermeture d'une voirie



b. Exercice de la responsabilité communale

3. **L'exécution de travaux par la commune** sur le territoire communal ou sur des terrains acquis à cet effet

Subventions: arrêté du gouvernement wallon du 18 janvier 2007



4. **Prise en charge financière des coûts** liés aux mesures de prévention et de gestion des coulées de boues

En principe à charge de la commune sauf comportement fautif ou calamité.



► Les polices spéciales

a. Les autorisations administratives de police spéciale :

agir sur la problématique via les demandes de permis



b. Les règlements communaux de police spéciale :

- Le règlement communal d'urbanisme (art.78 cwatupe)
- Le règlement en matière de protection de la nature (art.58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature)
- Le règlement communal en matière de lutte contre l'érosion des sols (article D263 §4 du Code de l'agriculture)



2. Droit civil



► La servitude d'écoulement (art 640 code civil)

a. Obligations du propriétaire du fonds inférieur

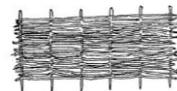
« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. »



→ Enseignements jurisprudentiels (Cass 4.11.2005) :

- Même l'eau chargée de boues ou d'autres éléments
- Les termes « sans que la main de l'homme y ait contribué » n'excluent pas la servitude lorsque l'agriculteur utilise son champ conformément à sa destination, même si cela a une influence sur l'écoulement.

Servitude bénéficiant d'une interprétation large (Attention aux mesures administratives imposées)



► **La servitude d'écoulement** (art 640 code civil)

b. Obligations du propriétaire du fonds supérieur

« Le propriétaire du fonds supérieur (ou celui qui en a l'usage) ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »



→ Enseignements jurisprudentiels (C. Appel Liège 17.01.12)

- L'ampleur progressive donnée à une culture peut constituer une aggravation de la servitude ;
- Le changement de situation semble être un élément déterminant ;
- Critère de l'agriculteur normalement prudent et diligent ;
- Si aggravation de la servitude : Demande d'indemnisation possible.

Quelle articulation avec les pouvoirs de police générale?

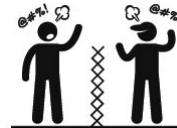


► Les troubles de voisinage (art 544 du code civil)

Cass 18.11.99 :

« le propriétaire est uniquement tenu de réparer le trouble anormal de voisinage résultant d'un fait non fautif par lequel il rompt l'équilibre existant entre son droit de propriété et celui du propriétaire voisin. Or la servitude d'écoulement procède d'un équilibre que la loi crée entre le fonds supérieur et le fonds inférieur ».

Le préjudice qui en découle ne constitue donc pas une rupture indemnisable.



En conclusion...

- La base conventionnelle est de loin la meilleure des solutions ;
- L'imposition de mesures et encore plus l'exécution forcée de mesures ne se justifie qu'en cas de risque avéré et moyennant un respect de l'exigence de proportionnalité ;
- La commune doit assumer les frais du maintien de la sécurité publique mais peut les récupérer par le biais d'une action en responsabilité en cas d'aggravation de la servitude.



UVCW

Merci pour votre attention

Pour toute question:
environnement@uvcw.be
081 240 616

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie 2018